5262

2022-10-12 06:29:37

Type de milieu applicable	T6.5	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotisse	ment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
AL	argeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E STATE OF THE STA	4
BS	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements		Non autorisé		15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 5000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	27
		Contigu	THE STATE OF THE S	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	29
С	Nombre d'étages	* E		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		33
	. >,	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	à 24 m (m²)		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		5
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)		5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)		5
	Bande tampon	Type de milieu	ıx adjacent
	A		5
	В		5
	С		5
	D		5
	E		5
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	ation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$ <u>,</u>		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 C		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichago autoricó	
Affichage autorise 8	

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	C5	82
Usages spécifiquement prohibés	Vente au détail de véhicules à mo- teur (551), vente au détail de mo- tocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594)	83

Autres dispositions particulières

1881. Cet article s'applique à tout nouveau bâtiment principal d'une superficie de plancher d'au moins 2 000 m² et à tout agrandissement d'une superficie de plancher d'au moins 2 000 m².

84

Une portion de la toiture doit être végétalisée conformément aux dispositions prévues au tableau suivant :

Tableau 771. Pourcentage de la superficie de la toiture qui doit être végétalisée

Superficie de plancher du nouveau bâtiment ou de l'agrandis- sement	Pourcentage de la superficie de la toiture qui doit être végéta- lisée	
2 000 à 4 999 m ²	20 %	1
5 000 à 9 999 m ²	30 %	2
10 000 à 14 999 m ²	40 %	3
15 000 m ² et plus	50 %	4

Pour l'application de cet article :

- la superficie de la toiture se mesure à partir du côté intérieur du parapet, ou en l'absence d'un parapet, à la bordure extérieure du toit;
- dans le cas d'un agrandissement, seule la superficie de la toiture de la partie agrandie doit être considérée dans le calcul du pourcentage devant être végétalisé;
- 3. la superficie végétalisée peut être répartie sur différents niveaux de toit;
- 4. la superficie végétalisée d'un toit comptabilisée pour l'atteinte du pourcentage minimal de surface végétale, conformément à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre 5, ne peut être comptabilisée pour respecter cet article.

Malgré ce qui précède, un bâtiment dont l'emprise au sol est inférieure à 750 m² n'est pas assujetti à cet article.

1896. Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- 2. le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

1977. Un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 12 du chapitre 5 du titre 6.